

**Barème des frais coton fibre****Récolte 1977-78**

1°/ — Egreinage — Emballage .....	23.650 f/tonne
2°/ — Transport usine à gare et chargement .....	1.149 f/tonne
3°/ — Transport chemin de fer (y compris voie locale) .....	2.206 f/tonne
	27.005 f/tonne
<b>Frais à facturer à l'OPAT .....</b>	<b>27.005 f/tonne</b>

**Barème graines de coton 1977-78****Francs CFA la tonne**

1°) — Mise en sac usine .....	327
2°) — Chargement camion et wagon .....	404
3°) — Transport Atakpamé — Lomé (y compris voie locale) .....	1.490
4°) — Emballage 20 à 65 .....	1.300
5°) — Frais généraux .....	1.301
	4.822
<b>Frais à facturer à l'OPAT .....</b>	<b>4.822</b>

**DECRET N° 77-215 du 23 décembre 1977 portant expulsion.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est enjoint aux personnes dont les noms suivent, de quitter le Togo dans un délai de 24 heures :

1°) M. Agbanglanon Cossi dit Célestin, né le 25 octobre 1953 à Ouidah (RPB), électricien-auto, de nationalité béninoise ;

2°) M. Aissi Codjo César, né le 11 août 1952 à Cotonou (RPB), instituteur, de nationalité béninoise ;

3°) T. Alagbada Ayeladé Joël, né vers 1945 à Porto-Novo (RPB), mécanicien-auto, de nationalité béninoise.

Art. 2 — Il est interdit aux intéressés de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1977  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Primes d'alimentation**

Arrêté interministériel n° 261-PR-MDN-MFE du 13/12/77 — Pour compter du 1er janvier 1978, le montant de la prime journalière d'alimentation est fixée comme suit :

— Prime fixe .....	30
— Prime d'ordinaire .....	180
— Prime d'entretien .....	10
	220
— Prime acquise à l'ordinaire .....	220
— Fonds de réserve ministériel .....	20
	240
Prime globale .....	240

Arrêté interministériel n° 262-PR-MDN-MFE du 13/12/77 — Pour compter du 1er janvier 1978, la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses est fixée comme suit :

— Prime acquise au corps .....	7,80
— Fonds de réserve ministériel .....	0,70
	8,50
— Prime globale .....	8,50

**Autorisations de paiement**

Décision n° 266-PR-MDN du 13/12/77 — Est autorisé le paiement direct à la S.T.N.E. chaudronnerie Marion Valence pour l'achat de cinq cuisines roulantes de la somme de dix huit millions six cent vingt cinq mille frcs CFA (18.625.000).

Le règlement sera imputé au fonds de réserve ministériel qui sera crédité au vu de la présente décision du montant de la dépense à partir du chapitre 11, article 17, budget 1977.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24.6.1971, cet achat sera dispensé de la passation d'un marché.

Par dérogation au décret n° 73-13 du 19.1.73, ce matériel sera admis en franchise douanière.

Décision n° 267-PR-MDN du 13/12/77 — Est autorisé le paiement direct de la somme de vingt cinq millions deux cent cinquante sept mille cinq cents francs CFA (25.257.500) aux établissements Gon Freville. R. Bouaké-B.P. 584-République de COTE-D'IVOIRE pour la confection d'effets d'habillement nécessaires aux forces armées togolaises.

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977/1978 chapitre 11, article 7.

Elle sera réglée dans les conditions ci-après :

— 50% à la commande soit 12.628.750 CFA au vu de la présente décision.

— 50% à la réception des effets sur présentation des factures définitives présentées au fur et à mesure des livraisons partielles-budget 1978.

Par dérogation au décret 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 268-PR-MDN du 13/12/77 — Est autorisé le paiement direct de la somme de trois millions huit cent quatre vingt mille francs CFA (3.880.000) à la maison SCOA-AUTO-20, rue du commerce à Lomé pour l'achat d'une camionnette bâchée-marque Peugeot-couleur vert armée au prix de 1.630.000 F CFA — une 504 Peugeot familiale-couleur blanc Aluska 1304 au prix de 2.250.000 F. CFA.